

ARTICLE XIX

RELEVEMENTS DES DROITS DE DOUANE PERÇUS PAR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES FIGUES SECHES

*Décision du 8 novembre 1952
(SR. 7/15 - IS/29)*

Prenant acte de la proclamation du gouvernement des Etats-Unis en date du 16 août 1952 selon laquelle ce gouvernement, invoquant les dispositions de l'article XIX de l'Accord général, a modifié la concession sur les figues sèches (paragraphe 740 de la loi tarifaire des Etats-Unis de 1930) négociée avec la Turquie à Torquay, et relevé le droit perçu par les Etats-Unis sur ce produit pour le porter à 4,5 cents par livre;

Prenant acte de la notification en date du 28 juillet 1952 adressée aux PARTIES CONTRACTANTES par le gouvernement des Etats-Unis et dans laquelle celui-ci se déclare disposé à entrer en consultation à ce sujet;

Prenant acte du fait que le gouvernement des Etats-Unis s'est déclaré disposé à poursuivre ses consultations à ce sujet et que les consultations ont abouti jusqu'ici aux résultats suivants:

- a) Le gouvernement des Etats-Unis a manifesté de nouveau aux pays consultants son intention de revoir la situation qui appelle une décision de sa part et s'est engagé en particulier à inviter la Commission du tarif des Etats-Unis à étudier les faits de la cause aussitôt que possible et en tout cas en temps voulu pour que les résultats de cette étude puissent être examinés à la huitième session des PARTIES CONTRACTANTES;
- b) Le gouvernement turc a décidé d'appliquer aux échanges avec les Etats Unis, mais seulement pour la période pendant laquelle les Etats-Unis maintiendront le droit majoré sur les figues sèches, les modifications provisoires suivantes des droits de douane, qui reflètent les changements apportés aux concessions primitivement négociées avec les Etats-Unis à Torquay:

Position du tarif turc	Désignation des produits	droits (£T)	Taux des
537	Meubles en fer et leurs parties:		
A	Bureaux, armoires, boîtes et tiroirs, ainsi que leurs parties:		
1	Simple, peints..... 100 K.B.		77,00
2	Dorés, émaillés ou autres (combinés ou non avec d'autres matières)..... 100 K.B.		96,25
662	Machines à écrire, à calculer, à enregistrer, à compter, à trier, à classer et leurs parties (y compris celles à l'électricité):		
B	Pesant 5 kgs et au-dessus..... 100 K.N.L.		77,00
666	Machines de meunerie, machines à pétrir, à fabriquer et à préparer des pâtes, des macaronis, des bonbons, des saucisses et autres comestibles, machines à fabriquer la glace, à stériliser, à		

pasteuriser, machines frigorifiques, machines à laver et à remplir les bouteilles, grues, machines à torrifier, à moudre, machines à lessiver, à repasser et autres machines n.d.a. (montées ou non):

A	L'ensemble pesant jusqu'à 50 kgs:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K.N.	38,50
B	L'ensemble pesant de 50 jusqu'à 10 kgs:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K.N.	30,80
C	L'ensemble pesant de 150 kgs jusqu'à 500 kgs:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K.N.	25,67
D	L'ensemble pesant de 500 jusqu'à 2 000 kgs:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K.N.	23,10
H	L'ensemble pesant de 2 000 jusqu'à 10 000 kgs:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K. N.	20,53
V	L'ensemble pesant 10 000 kgs et au-dessus:		
ex	Glacières, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques.....	100 K.N.	17,97

- c) Les Etats-Unis et la Grèce ont entrepris et poursuivront sans délai une étude des échanges entre les deux pays en vue de déterminer s'il existe un nombre suffisant de positions sur lesquelles des concessions provisoires pourraient être octroyées par les Etats-Unis, concessions que le gouvernement grec estimerait appropriées et compensatoires;

Prenant acte de ce que le gouvernement de la Turquie, considérant que la seule solution satisfaisante de la question est le rétablissement de la concession tarifaire accordée à Torquay sur les figes sèches, se réserve le droit au cas où, à la suite du nouvel examen auquel il aura procédé, le gouvernement des Etats-Unis ne rétablirait pas ladite concession, de demander aux PARTIES CONTRACTANTES si les premières mesures prises par le gouvernement des Etats-Unis sont compatibles avec les dispositions de l'article XIX,

Les PARTIES CONTRACTANTES

Décident de ne pas désapprouver les modifications que le gouvernement turc se propose d'appliquer;

Décident de proroger jusqu'à l'ouverture de la huitième session, pour la Grèce ainsi que pour tout autre pays ayant un intérêt substantiel dans la modification par les Etats-Unis de la concession sur les figes sèches, le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article XIX, ledit délai ayant été prorogé pour la Turquie jusqu'au 25 février 1953 en vertu d'une décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 29 octobre 1952;

Affirment leur conviction que la solution la plus satisfaisante de la question est le rétablissement par les Etats-Unis de la concession sur les figes sèches octroyée à Torquay;

Invitent les Etats-Unis et les pays consultants à faire rapport aux PARTIES CONTRACTANTES, lors de la huitième session, sur les nouvelles mesures qu'ils auraient prises à ce sujet.

